
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°231
Du22/06/2018
JUGEMENT N°058
DU 19/02/2019**

Affaire :

**ALIOS FINANCE
COTE D'IVOIRE**
Contre

**SAWADOGO/OUEDRA
OGO Kadidiata
SAWADOGO Saïdou
Assignation en paiement**

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres COMPAORE
Souleymane KYERE
Guy
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par Monsieur **Hervé DEME, Juge** au siège ;

Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La SOCIETE ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE** société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1 299 160 000 Francs CFA dont le siège social est sis à 1, Rue des Carrossiers Zone 3 04 BP 27 Abidjan 04 prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à 1380 Avenue de l'Aéroport 10 BP 13876 Ouagadougou 10 agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Vincent KABORE Avocat à la Cour Avenue du Président BABANGUIDA Rue Saint Camille de LELLIS Villa N°1000 01 BP 2697 Ouagadougou 01 Tel : 25 36 32 86/25 40 14
70D'UNE PART

-**Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata** commerçante de nationalité burkinabé demeurant à Ouagadougou exerçant sous l'enseigne ESK BURKINA 11 BP 349 Ouagadougou 11 Tel : 78 25 09 93

ET

- **Monsieur SAWADOGO Saïdou** Entrepreneur de nationalité burkinabé demeurant à Ouagadougou 11 BP 349 CMS Ouagadougou 11 Tel : 25 33 12 52/ 70 26 36 78
D'AUTRE PART

Enrôlée pour l'audience du 28 juin 2018 , l'affaire a été appelée et renvoyée à la mise en état ; Après la mise en état elle a été Reprogrammée à l'audience du 24 janvier 2019, date à laquelle elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Février 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 13 juin 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 13 juin 2018, la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- S'entendre en conséquence Condamner solidairement Madame SAWADOGO/ OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou à lui payer la somme de vingt un millions quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente (21 425 730) francs CFA au titre de sa créance ;
- S'entendre en outre les condamner au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours
- Enfin les Condamner aux dépens ;

I. EN LA FORME

1. – De la recevabilité de l'action

Attendu que l'action introduite par la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2. De la recevabilité de la demande reconventionnelle

Attendu que les défendeurs sollicitent qu'il plaise au tribunal d'ordonner d'une part la restitution des véhicules pris en gage dans le cadre de leur contrat de crédit et d'autre part des délais de grâces de cinq (05) mois pour le paiement du reliquat ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 108 du Code de procédure civile : « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale* »

pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire » ; Qu'au sens de l'article 109 du même code, les demandes reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience ; Qu'elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que la demande formulée par les défendeurs l'a été par voie de conclusions versées au dossier ; Qu'en outre, celle-ci se rattache à la demande principale ; Qu'elle relève dès lors de la compétence du tribunal de céans ; Qu'il convient en conséquence le déclarer recevable;

II. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le 15 juillet 2016 la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE prise en sa succursale ALIOS FINANCE BURKINA FASO a conclu avec Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou un contrat de crédit avec constitution de gages portant sur deux véhicules d'un montant total de vingt-cinq million quatre cent soixante-douze mille neuf cent soixante-seize (25 472 976) francs CFA remboursable en trente-six mensualités à raison de sept cent deux mille quatre cent seize (702 416) francs CFA chacune;

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en saisissant la juridiction de céans expose que Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou ont arrêté sans autre forme de procès leurs règlements après quelques mois d'exécution normale ; Qu'à ce jour ils lui restent redevables de la somme totale de vingt un millions quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente (21 425 730) francs CFA se décomposant comme suit :

- Impayés..... 6 778 816 FCFA
- Encours brut13 349 905 FCFA
- IR & FI 1 301 009 FCFA

Que la créance étant née de leur contrat de crédit, elle réclame son paiement en vertu des dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Répondant aux écritures des défendeurs , la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE déclare que tout d'abord sa créance est bel et bien vingt un millions quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente (21 425 730) francs CFA Qu' en contestant le montant de la créance aux motifs qu'ils ont effectué des paiements partiels qui ont fait baisser le montant

restant dû, les débiteurs n'apportent pas des éléments pour soutenir leurs allégations ; Qu'en effet premièrement il est prévu à l'article 8 de leur convention, des intérêts de retard au taux de 2% en plus de frais de rejet de 10 000 francs CFA en cas de défaut de paiement d'une échéance ; Que pourtant depuis le mois de Décembre 2016 le compte des défendeurs enregistre des impayés et des retards de paiement ; Qu'il n'est donc pas étonnant que malgré leur dette soit toujours de 21 425 730 FCFA ;

Elle poursuit en déclarant que malgré les multiples relances, les débiteurs sont restés insensibles et n'ont pas daigné proposer le moindre règlement à l'amiable ; Que pourtant force est de constater que plusieurs échéances sont restées impayées, ce qui lui cause d'énormes préjudices ; Qu'en vertu de l'article 402 du code de procédure civile, elle sollicite qu'il plaise au Tribunal assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Pour terminer elle affirme que par la faute des défendeurs, elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou déclarent être débiteurs de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA ; Qu'ils contestent cependant l'étendue de la créance de la demanderesse ; Qu'en effet il ont procédé à des versements partiels d'un montant total de quatre million cinq cent neuf mille huit cent quarante (4 509 840) francs CFA qui n'ont été pris en compte par la demanderesse dans la détermination du montant total de sa créance ; Qu'après déduction de cette somme, ils reconnaissent être débiteurs de la demanderesse de la somme de seize million neuf cent quinze mille huit cent quatre-vingt-dix (16 915 890) francs CFA ; Ils poursuivent en déclarant que pour le remboursement de leur dette, ils sollicitent qu'ils plaisent au Tribunal leur autorise à restituer à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA le tracteur routier et la semi-remorque respectivement immatriculé 11HP 2429 et 11 JN 1809 tous objet de la créance et dont ils estiment la valeur vénale à la somme de seize million (16 000 000) francs CFA ; Qu'ils proposent de solder le reliquat de huit cent quinze mille huit cent quatre-vingt-dix (815 890) francs CFA en cinq mensualité à raison de cent soixante-treize mille cent soixante-dix-huit (173 178) francs CFA chacune ; Qu'enfin ils sollicitent le Tribunal dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation des défendeurs au paiement de la somme totale de 21 425 730 francs CFA ; Qu'il convient d'examiner cette demande en ses différents points successivement ;

1. Du remboursement du principal de la créance

Attendu que selon l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Que l'article 1315 du code précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »;

Attendu qu'en l'espèce Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou ont contracté un prêt auprès de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA dont le montant en principal s'élevait à la somme de vingt-cinq million quatre cent soixante-douze mille neuf cent soixante-seize (25 472 976) francs CFA remboursable en trente-six mensualités ; Que cependant il est constant qu'ils ont manqué à leur obligation contractuelle de paiement régulier des échéances mensuelles ; Qu'en outre ils ont déclaré être débiteurs de la demanderesse ; Que l'action de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA est par conséquent fondée ;

Attendu que par la présente action la demanderesse sollicite la condamnation des défendeurs au paiement respectivement des sommes de 6 778 816 francs CFA au titre des impayés et de 13 349 905 francs CFA au titre de l'encours brut ; Qu'en somme elle sollicite le paiement de la somme de 20 128 721 francs CFA au titre du montant restant dû ; Que cependant il résulte de l'examen des pièces versées au dossier que les défendeurs ont procédé à des versements partiels qui n'ont pas été pris en compte par la demanderesse dans la détermination du montant restant dû ; Qu'en effet l'examen des pièces produites au dossier fait ressortir que les défendeurs ont effectués divers acomptes sur une période allant de Décembre 2017 à Aout 2018 d'un montant total de deux millions trois cent cinquante-deux mille cinq cent (2 352 500) francs CFA qui n'ont pas été déduits du montant restant à payer ; Qu'après déduction de cette somme (20 128 721 - 2 352 500) , il y a lieu de constater que les défendeurs restent toujours redevable à la demanderesse de la

somme de dix-sept millions sept cent soixante-seize mille deux cent vingt un (17 776 221) francs CFA ; Qu'il convient par conséquent les condamner à payer à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA ladite somme au titre du principal de sa créance ;

2. Sur les intérêts de retard, les frais d'impayés et les frais de poursuite

Attendu qu'au sens de l'article 25 du code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Attendu qu'en l'espèce la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation de Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou au paiement de la somme de un million trois cent un mille neuf (1 301 009) Francs CFA au titre des frais d'impayés et d'intérêts de retards ;

Mais attendu que s'il est constant que le contrat de crédit prévoit le paiement de ladite somme, il convient cependant de constater que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA n'a pas mis des éléments nécessaires à la disposition du Tribunal lui permettant d'apprécier l'étendue et le bien fondé du montant réclamé au titre de ces frais ; Qu'en effet elle s'est simplement contenté de réclamer ledit montant sans pour autant le justifier ; Qu'il y a lieu par conséquent la débouter en ses demandes comme n'étant pas fondées ;

3. Des demandes reconventionnelles

Attendu que Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou sollicitent d'une part d'une part l'autorisation de restituer les véhicules donnés en garantie dont ils évaluent la valeur à la somme de seize million (16 000 000) francs CFA pour le remboursement de leur dette et d'autre part des délais de grâces de cinq (05) mois pour le paiement du reliquat ;

Mais attendu que s'il est constant que les biens sus cités ont été donnés en garantie pour contracter ledit prêt, il n'appartient pas au tribunal d'ordonner au créancier de réaliser la garantie dans le cadre de recouvrement de sa créance ; Qu'en outre s'agissant des délais de grâces, les débiteurs en faisant une telle réclamation n'apportent pas cependant des éléments permettant d'apprécier leur bonne foi ou qui justifient qu'ils traversent des circonstances économiques difficiles ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu débouter les défendeurs en leurs demandes reconventionnelles comme n'étant pas fondées ;

4. Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; Que cependant elle n'arrive pas à démontrer en quoi il y a urgence et nécessité à ordonner ladite mesure ; Qu'en l'absence d'éléments de preuve, il y a lieu de rejeter la demande comme n'étant pas fondée ;

5. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation de Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur dans toutes les instances, le juge peut, sur demande expresse et motivée condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu qu'en l'espèce nonobstant le fait que la demanderesse s'est attaché les services d'un conseil, il est loisible de noter qu'eu égard à la situation économique des défendeurs, il serait contraire à l'équité de les condamner au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ; Que dès lors, il y a lieu la débouter en sa demande ;

6. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou ayant succombé, ils doivent supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Déclare recevable l'action introduite par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA

Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou

Au fond :

Condamne solidairement Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou à payer à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA la somme de dix-sept millions sept cent soixante-seize mille deux cent vingt un (17 776 221) francs CFA au titre du principal de la créance ;

Déboute la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en sa demande de paiements de frais de poursuite, d'intérêts de retard et de frais de rejet ;

Déboute Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou en leur demande reconventionnelle et de délais de grâces

Déboute la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en sa demande de paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Dit qu'il n'y pas lieu à ordonner l'exécution provisoire

Condamne Madame SAWADOGO/OUEDRAOGO Kadidiata et Monsieur SAWADOGO Saïdou aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.